

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° CS1109**

présenté par

M. Isaac-Sibille et Mme Darrieussecq

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Cette vérification ne peut être réalisée au cours d'une téléconsultation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement interdit au médecin de procéder à la vérification des conditions d'accès à l'aide à mourir lors d'une téléconsultation médicale. En effet, la téléconsultation ne constitue pas un cadre approprié pour que le médecin puisse pleinement évaluer si le patient formule sa demande de manière libre et éclairée, sans subir de pressions extérieures.

La décision de recourir à l'aide à mourir est une étape importante pour la personne qui souhaite y recourir, qui nécessite une écoute et un examen approfondi de la part du médecin pour s'assurer que la personne est pleinement consciente de sa demande et des options qui peuvent être envisagées.

Lors d'une consultation, le médecin peut mieux évaluer l'état émotionnel d'une personne, son environnement familial, et détecter toute influence qui pourrait compromettre la liberté de choix du patient. En revanche, lors d'une téléconsultation, ces éléments sont moins perceptibles, ce qui rend difficile pour le médecin d'assurer une évaluation fiable et complète.